

# MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

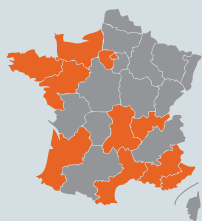
Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022  
relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire  
applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux



La **saisine du médiateur devient préalable** à toute saisie du tribunal administratif pour les agent·e·s :

- en établissement public local d'enseignement (EPLÉ),
- en école,
- dans une inspection académique,
- ou au rectorat.

En cas de saisine directe du tribunal administratif, celui-ci renverra vers le médiateur.



## Sont concernées les académies de :

- Aix-Marseille, Clermont, Montpellier au 01/04
- Bordeaux, Nantes, Lyon, Nice, Normandie, Paris, Rennes, Versailles au 01/06

## Dans quels cas ?

- Rémunération (traitement, primes ou indemnités).
- Refus de détachement, refus de disponibilité, refus de congé non rémunéré (contractuel·le·s).
- Décision défavorable suite à réintégration après détachement ou disponibilité ou réintégration après congé (contractuel·le·s).
- Contestation de classement suite à promotion de grade sur changement de corps.
- Décision défavorable relative à la formation tout au long de la vie.
- Décision défavorable concernant l'aménagement lié à une situation de handicap.
- Décision défavorable suite à une inaptitude aux fonctions.



## Quel délai ?

Le·a médiateur·trice doit être saisi·e dans les deux mois après la décision de l'administration.

Si un accord n'est pas trouvé par la médiation, l'agent·e peut alors saisir le tribunal administratif (le délai de saisine du médiateur + le délai de saisine du tribunal ne peut excéder deux mois au total).

Pour les autres académies, les autres agent·e·s ou les autres types de contentieux, le régime commun s'applique. Deux mois après la décision pour un recours gracieux :

- un accord est trouvé
- un refus ou un refus implicite (2 mois sans réponse) Deux mois pour un recours contentieux au tribunal administratif

